Image not found or type unknown

OQTF annulée pour atteinte à la vie privée et familiale : ce qu'a jugé le tribunal administratif

Jurisprudence publié le **22/11/2026**, vu **34 fois**, Auteur : GUERINOT & GUEDDA - Avocats au Barreau de Nice

OQTF et refus de titre de séjour annulés : atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale. Votre Avocat à Nice.

Par Maître Imène GUEDDA, avocate au barreau de Nice

Un refus de titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français n'est pas une décision définitive. Le tribunal administratif peut l'annuler, et il peut aller plus loin : enjoindre au préfet de délivrer le titre refusé.

C'est ce qu'il a fait dans un dossier défendu par le cabinet. Par un jugement du 25 juin 2026, le tribunal administratif de Nice a annulé l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes qui refusait un titre de séjour et obligeait son destinataire à quitter la France, au motif que cette décision portait une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale. Votre Avocat à Nice vous explique le raisonnement du tribunal et ce qu'il faut en retenir pour un dossier comparable.

Les informations qui suivent sont établies au 18 novembre 2026. La décision est présentée sans l'identité de la personne concernée.

La décision en bref

- **Juridiction** : tribunal administratif de Nice, 2e chambre.
- **Date et référence** : jugement du 25 juin 2026, n° 2506438.
- **Mesure contestée** : arrêté du préfet des Alpes-Maritimes portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français et fixation du pays de destination.
- **Solution** : annulation de l'arrêté, injonction de délivrer une carte de séjour « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois, autorisation provisoire de séjour avec droit au travail dans l'attente, et condamnation de l'État aux frais de procédure.
- **Motif** : le centre de la vie privée et familiale de l'intéressé se trouvait en France et l'éloignement l'aurait séparé de ses enfants.

Ce que contestait le recours

Un arrêté préfectoral de ce type contient plusieurs décisions : le refus du titre de séjour demandé, l'obligation de quitter le territoire, le délai de départ volontaire et le pays de renvoi. Chacune peut être attaquée, et l'annulation du refus de séjour entraîne celle des décisions qui en découlent.

La personne défendue par le cabinet vivait à Nice depuis plusieurs années. Elle était parent d'enfants nés en France et scolarisés dans les Alpes-Maritimes, dont l'autre parent séjournait régulièrement sur le territoire. Séparée de ce dernier, elle justifiait néanmoins contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants, et occupait un emploi stable en contrat à durée indéterminée. Le préfet avait malgré tout rejeté sa demande.

Le recours soulevait trois moyens principaux : la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la méconnaissance de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant, et l'erreur d'appréciation de la situation familiale et professionnelle. Le préfet n'a pas produit de mémoire en défense.

L'article 8 : une mise en balance, pas une règle automatique

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit à toute personne le droit au respect de sa vie privée et familiale. Devant le juge administratif, il n'interdit pas l'éloignement : il impose une **mise en balance**. Le juge vérifie, au vu des pièces, si la mesure porte à ce droit une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus.

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers reprend cette logique. L'article L. 423-23 du CESEDA prévoit la délivrance d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » d'un an à l'étranger qui dispose de liens personnels et familiaux en France tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée. Le même texte indique comment ces liens s'apprécient : leur intensité, leur ancienneté et leur stabilité, les conditions d'existence de l'intéressé, son insertion dans la société française et la nature des liens conservés avec la famille restée dans le pays d'origine.

Aucun élément n'est décisif à lui seul. C'est le faisceau d'indices, documenté pièce par pièce, qui emporte la conviction : actes de naissance, certificats de scolarité, preuves de la contribution à l'entretien et à l'éducation, contrat de travail et bulletins de salaire, justificatifs de domicile.

S'y ajoute l'intérêt supérieur de l'enfant, que l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant impose de traiter comme une considération primordiale dans toutes les décisions qui le concernent, y compris administratives. Une mesure qui séparerait un parent de ses enfants vivant régulièrement en France se heurte directement à cette exigence.

Ce qu'a jugé le tribunal

Le tribunal a estimé que l'intéressé devait être regardé comme ayant établi en France le centre de sa vie privée et familiale, et que les décisions attaquées auraient eu pour conséquence de le séparer de ses enfants. Il en a déduit que le refus de titre de séjour portait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée, en violation de l'article 8 de la Convention.

L'annulation du refus de séjour a entraîné celle de l'obligation de quitter le territoire et de la décision fixant le pays de destination.

Le tribunal ne s'en est pas tenu là. Sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, qui permet au juge de prescrire la mesure d'exécution qu'implique nécessairement sa décision, il a **enjoint au préfet de délivrer une carte de séjour « vie privée et familiale »** dans un délai de deux mois, et, dans l'attente, de remettre une autorisation provisoire de séjour permettant de travailler. L'État a enfin été condamné à verser une somme au titre des frais de procédure (article L. 761-1 du code de justice administrative).

Copyright © 2026 Légavox.fr - Tous droits réservés

La différence est considérable en pratique. Une annulation « sèche » renvoie le dossier à la préfecture pour un nouvel examen, qui peut déboucher sur un second refus. L'injonction de délivrance, elle, ferme le débat.

Ce qu'il faut en retenir

La preuve fait le dossier. Le tribunal ne statue pas sur une situation décrite, mais sur une situation démontrée. Chaque affirmation doit être adossée à une pièce.

La séparation du couple n'est pas un obstacle. Le parent séparé qui établit contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de ses enfants peut utilement invoquer l'article 8.

L'ancienneté du séjour n'est pas tout. Elle compte, mais elle se combine avec l'intensité des attaches familiales et l'insertion professionnelle.

Il s'agit d'une décision d'espèce. Un jugement rendu dans un dossier ne préjuge pas de l'issue d'un autre : l'appréciation est concrète, dossier par dossier, et un jugement de tribunal administratif ne lie pas les autres juridictions.

Les délais : le point à ne pas manquer

Contre une OQTF, le délai de recours est court et varie selon la situation. Depuis le décret n° 2026-455 du 6 juin 2026, la procédure de droit commun est celle des articles L. 911-1 et R. 911-1 du CESEDA : le tribunal administratif peut être saisi dans le **délai d'un mois** à compter de la notification de la décision, et statue en principe dans les six mois. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par un recours administratif : écrire à la préfecture ne fait pas gagner de temps.

Des procédures accélérées s'appliquent lorsque la personne est assignée à résidence ou placée en rétention, avec des délais qui se comptent alors en jours, voire en heures (article L. 614-2 du CESEDA).

Point essentiel : l'éloignement ne peut pas être exécuté avant l'expiration du délai de recours, ni, si le tribunal a été saisi, avant qu'il ait statué (article L. 722-7 du CESEDA).

Pour le détail des délais selon votre situation, consultez notre article OQTF : quels délais pour la contester ?, notre fiche OQTF et notre page OQTF : que faire ?.

Ce que fait votre avocat dans ce type de dossier

- il identifie immédiatement le délai applicable et saisit le tribunal dans les temps ;
- il construit le dossier de preuves, qui fait la décision sur le terrain de l'article 8 ;
- il articule les moyens de légalité externe (motivation, procédure) et interne (erreur d'appréciation, conventions internationales) ;
- il demande, en plus de l'annulation, l'injonction de délivrance du titre et l'autorisation provisoire de séjour ;
- il veille, après le jugement, à l'exécution effective de l'injonction par la préfecture.

Les autres décisions obtenues par le cabinet sont réunies dans notre panel de décisions. Voir aussi nos articles sur le refus de titre de séjour et le regroupement familial.

Copyright © 2026 Légavox.fr - Tous droits réservés

Questions fréquentes

Le recours contre une OQTF suspend-il l'éloignement ?

Oui, lorsqu'il est formé dans le délai : l'éloignement ne peut pas intervenir avant que le tribunal ait statué.

Le tribunal peut-il obliger le préfet à délivrer un titre de séjour ?

Oui, lorsque son jugement implique nécessairement cette délivrance. Il peut alors l'ordonner et fixer un délai.

Et si le tribunal annule sans ordonner la délivrance ?

Le préfet doit réexaminer la demande. Un nouveau refus reste possible, et il est lui-même attaquable.

Puis-je travailler pendant la procédure ?

Seulement si vous disposez d'un titre ou d'une autorisation le permettant. Dans ce dossier, le tribunal a ordonné la remise d'une autorisation provisoire de séjour autorisant à travailler dans l'attente du titre.

Un recours gracieux auprès de la préfecture prolonge-t-il le délai ?

Non. Dans cette procédure, le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par un recours administratif.

Chaque dossier est différent : la décision présentée ici ne préjuge pas de l'issue d'une autre affaire. Cet article délivre une information générale et ne constitue pas une consultation juridique personnalisée.

Vous avez reçu un refus de titre de séjour ou une OQTF ? Le délai court dès la notification. Votre Avocat à Nice examine l'arrêté et vos pièces sans attendre : **04 22 13 03 54** ou via notre prise de rendez-vous en ligne.

Article publié sur le site du cabinet GUERINOT & GUEDDA, avocats au barreau de Nice : OQTF annulée pour atteinte à la vie privée et familiale : ce qu'a jugé le tribunal administratif.

Copyright © 2026 Légavox.fr - Tous droits réservés